

Références : le décret est pris pour l'application de la loi du XX 2019 relative à la création du Centre National de la Musique. Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu le règlement (UE) de la commission n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017 ;

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1039 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 324-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° XXX du XX 2019, relative à la création du Centre national de la Musique ;

Vu le décret n° 2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la Loi de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant pour l'Association pour le soutien du théâtre privé, les types d'aides et leurs critères d'attribution ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2017-1046 du 10 mai 2017 instituant un dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de la culture du XX XX 2019 ;

Vu l'avis du comité social et économique conventionnel du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz du XX XX 2019 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le Centre national de la musique, créé par la loi du XXX-XX du XX octobre 2019 susvisée, est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Son siège social est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Il exerce, dans le domaine de la musique et des variétés, les missions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du XXX-XX du XX octobre 2019. A cette fin, il peut notamment :

- 1° mettre en place et proposer des services d'information, d'expertise, de conseil, d'accompagnement, de mise en relation et de promotion ;
- 2° attribuer des aides financières, notamment des subventions, des prêts et des avances ;
- 3° recueillir des informations et des données utiles à l'observation et à la régulation par l'Etat de la filière musicale et des variétés, en particulier dans les champs social, commercial et financier, dans le respect des législations relatives à la protection des données personnelles et au secret des affaires ;
- 4° diffuser de l'information économique et statistique ;
- 5° mettre en place des services, notamment numériques, d'information pédagogique, d'orientation et de formation professionnelle, accessible à tous les publics ;
- 6° favoriser les échanges au sein de la profession en accueillant et suscitant les activités et initiatives de promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- 7° conclure tout partenariat pour la valorisation des fonds patrimoniaux de la musique avec les organismes qui en assurent la conservation.

Article 2

Les catégories d'informations mentionnées au 3° de l'article 1^{er}, dont l'établissement peut solliciter la communication auprès des personnes physiques et morales qui en sont détentrices, sont :

- 1° Les données, en volume et en valeur, relatives à la production, distribution et diffusion ;
- 2° Les données économiques, financières et juridiques des entreprises du secteur ;
- 3° Les données relatives au partage de la valeur créée entre les différents acteurs du secteur ;
- 4° Les données concernant les aspects sociaux et professionnels du secteur, notamment celles relatives à l'emploi, à l'insertion professionnelle, aux rémunérations et aux cadres d'emplois ;
- 5° Les informations relatives aux publics, pratiques et usages ainsi qu'aux actions à caractère éducatif et culturel.

Article 3

L'établissement conclut un contrat pluriannuel avec l'Etat.

Ce contrat fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard de ses missions et des moyens dont il dispose.

Article 4

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement peut bénéficier de la mise à disposition d'immeubles appartenant à l'Etat ou que ce dernier détient en jouissance par convention d'utilisation dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il exerce la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux afférents à ces immeubles et supporte les coûts correspondants.

TITRE II
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5

Le conseil d'administration de l'établissement public comprend, outre son président :

1° Sept représentants de l'État :

- a) Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- b) Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- c) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- d) Un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- e) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- f) Le directeur du budget ou son représentant ;
- g) Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international ou son représentant ;

2° Cinq représentants d'établissements publics :

- a) Un président ou un directeur des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;
- b) Le président ou le directeur de l'établissement public dénommé Institut français mentionné à l'article 9 de la loi n°2010-873 du 27 juillet 2010 ;
- c) Deux présidents ou directeurs d'établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de la culture ;
- d) Le président ou le directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ;

3° Un représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

4° Dix personnalités qualifiées, désignées par le ministre chargé de la culture en raison de leur compétence ou de leur fonction :

- a) Une personnalité qualifiée au titre de son activité d'auteur, de compositeur ou d'interprète ;
- b) Un représentant d'un organisme de gestion collective des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs graphiques et musicaux ;
- c) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ;
- d) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des producteurs phonographiques ;
- e) Quatre personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés.

5° Deux représentants élus par le personnel permanent de l'établissement, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au 5°, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres mentionnés au d) du 1°, au 2°, au 3° et au 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 6

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable deux fois.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Article 7

1° Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

2° Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

3° Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration et à l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

4° Le règlement intérieur précise les modalités de prévention et de règlement des conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration, notamment dans l'attribution des aides financières.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il est également convoqué par le président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est convoqué et présidé par le directeur général des médias et des industries culturelles.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours maximum.

Le contrôleur budgétaire, l'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration signé par le président.

Si cela s'avère nécessaire, une délibération peut être organisée à l'initiative du président du conseil d'administration sous la forme d'échanges écrits transmis par voie électronique. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations stratégiques de l'établissement ;
- 2° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel ;
- 3° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 3 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;
- 4° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions qu'il peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières ;
- 5° Les conditions générales d'attribution des subventions, prêts et avances ainsi que les conditions de remboursements des prêts et avances ;
- 6° Le règlement intérieur de l'établissement, son propre règlement intérieur ainsi que celui du conseil professionnel, assorti d'une charte de déontologie applicable à ses membres ;
- 7° Le budget et ses modifications ;
- 8° Le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 9° Le rapport annuel d'activités ;
- 10° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- 11° Les prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique, à des établissements publics de coopération culturelle ou à des associations ;
- 12° Les contrats de concession et les autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public ;
- 13° Les projets de conventions d'utilisation des immeubles conclues en application de l'article 4;
- 14° Les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles ;
- 15° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 16° Les actions en justice et les transactions.

Il peut déléguer au président, dans les limites et conditions qu'il détermine, les attributions prévues aux 4°, 14°, 15° et 16°. Le président rend compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de

la culture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du président prises par délégation du conseil d'administration en application de l'article 9, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord du contrôleur budgétaire.

Les délibérations relatives aux 11° et 14° de l'article 9 doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

CHAPITRE II

LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 11

Le président est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la culture, pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Article 12

Le président préside le conseil d'administration et dirige l'établissement. A ce titre,

1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

3° Il prépare le budget initial de l'établissement public et les budgets rectificatifs, et veille à ce qu'ils soient exécutés en équilibre ;

4° Il peut prendre, en cas d'urgence et après avis du contrôleur budgétaire, des budgets rectificatifs conformément aux dispositions de l'article 177 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

5° Il a autorité sur les services de l'établissement ;

6° Il recrute et gère l'ensemble des personnels de l'établissement ;

7° Il préside le comité social et économique de l'établissement ;

8° Il prépare et signe les accords d'entreprise et veille à leur application ;

9° Il peut désigner, dans chaque région métropolitaine, chaque département et région d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, le représentant de l'Etat en qualité de délégué territorial de l'établissement ;

10° Il attribue les aides financières mentionnées à l'article 1^{er}, après avis des commissions spécialisées mentionnées au 4° de l'article 9 ;

11° Il délivre, au nom de l'Etat, les agréments prévus aux articles 220 *octies*, 220 *Q*, 220 *quindecies* et 220 *S* du code général des impôts dans les conditions prévues par ledit code ;

12° Il signe les contrats et marchés ;

13° Il signe les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échange et de vente d'immeubles, autorisés dans les conditions prévues à l'article 9 ;

14° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;

15° Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile ;

16° Il peut transmettre au ministre chargé de la culture toute question relevant du champ de compétence du médiateur de la musique tel que défini à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle.

Le président peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement, dans les limites de leurs attributions et dans les conditions qu'il détermine.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le responsable des services financiers de l'établissement pour l'exécution courante des recettes et dépenses.

CHAPITRE III LE CONSEIL PROFESSIONNEL

Article 13

Un conseil professionnel est adjoint au conseil d'administration du Centre national de la musique.

1° Il peut examiner toute question intéressant l'évolution du secteur ou l'activité de l'établissement.

2° Il peut formuler, sur proposition de la majorité de ses membres, toutes recommandations utiles au conseil d'administration ;

3° Il peut organiser des groupes de travail aux fins d'appuyer le conseil d'administration au titre de son expertise sectorielle et professionnelle ;

4° Il peut poser au conseil d'administration toute question d'ordre général relative aux activités de l'établissement ou en lien avec la filière ;

5° En outre, le conseil professionnel émet un avis consultatif préalable à l'examen par le conseil d'administration des projets de délibération concernant :

a) Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions que le conseil d'administration peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement ;

b) Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 3 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;

c) Les contrats ou conventions conclus avec les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements ;

d) Le programme annuel d'études du Centre national de la musique ;

e) Le rapport annuel d'activité.

Article 14

Le conseil professionnel est présidé par le président de l'établissement.

1° Il est composé de :

a) six personnalités qualifiées dans les domaines de l'écriture, la composition et l'interprétation ;

b) deux personnalités qualifiées dans le domaine de l'édition musicale ;

- c) quatre personnalités qualifiées dans le domaine de la production phonographique;
- d) dix personnalités qualifiées dans le domaine du spectacle vivant musical et de variétés;
- e) six représentants des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins de la musique et des variétés ;
- f) deux personnalités qualifiées dans le domaine de la diffusion audiovisuelle de musique ;
- g) deux personnalités qualifiées dans le domaine de l'édition de services musicaux en ligne ;
- h) trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant, le directeur général de la création artistique ou son représentant ainsi qu'un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant assistent aux séances du conseil professionnel avec voix consultative.

2° Les membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par période de trois ans, par le ministre chargé de la culture, sur proposition des organisations et organismes professionnels pour le secteur qui les concerne. A défaut de proposition de leur part dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier adressé par le ministre chargé de la culture, ce dernier peut nommer les membres par arrêté.

3° Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

4° Le règlement intérieur de l'établissement prévu au 6° de l'article 9 détermine les conditions dans lesquelles le conseil professionnel se réunit et ses modalités de délibération, y compris par voie électronique.

TITRE III REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15

L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget, après avis du président de l'établissement.

Article 16

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Le produit de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés en application de l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 et les ressources provenant des taxes, prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés ;

2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées ;

3° La part des sommes visées aux 1° et 2° de l'article L 324-17 du code de la propriété intellectuelle versée librement par les organismes de gestion collective ;

- 4° Le produit des opérations commerciales ;
- 5° Les dons et legs ;
- 6° Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- 7° Le produit des placements ;
- 8° Le produit des aliénations ;
- 9° Le cas échéant, le remboursement des aides financières consenties par l'établissement ;
- 10° Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 17

Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées en application du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui doit avoir lieu dans les dix mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, les représentants du personnel siégeant au conseil d'administration de l'établissement dénommé « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » siègent au conseil d'administration de l'établissement public du Centre national de la musique.

Article 19

Jusqu'à la désignation des membres du conseil professionnel, qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration peut exercer sa compétence prévue au 4° de l'article 9 sans qu'il soit fait application des dispositions du a) du 5° de l'article 13.

Article 20

Jusqu'à la première réunion de son conseil d'administration, le budget initial de l'établissement pour l'exercice 2020 est arrêté et approuvé par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget conformément au budget initial de 2020 de l'établissement intitulé « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » tel qu'il a été délibéré par le conseil d'administration de ce dernier.

Article 21

1° Les biens, droits et obligations de l'établissement dénommé « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » sont dévolus au nouvel établissement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnels, y compris les agents de l'Etat, exerçant leur activité au sein de l'établissement sont repris par le nouvel établissement à cette même date. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations substantielles de leur contrat.

2° L'établissement est autorisé à accepter les biens, droits et obligations des associations suivantes : Fonds pour la création musicale (FCM), Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA), Bureau export de la musique, Club action des labels et des disquaires indépendants français (CALIF). La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la dissolution desdites associations.

Les personnels exerçant leurs activités au sein des associations mentionnées à l'alinéa précédent sont repris par l'établissement public, à la date de leur intégration. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations substantielles de leur contrat.

3° Après reprise par l'établissement des personnels d'une ou de plusieurs des associations citées au 2°, il est procédé, dans le délai prévu à l'article 18, à l'organisation d'une élection en vue de la désignation des représentants du personnel au conseil d'administration. Par dérogation à l'article 5, la durée du mandat des représentants du personnel élus à l'issue de cette élection est alignée sur la durée des mandats en cours des autres membres du conseil d'administration. Elle prend fin à la date d'échéance des mandats des autres membres du conseil d'administration.

4° Les biens, droits et obligations transmis restent affectés au même objet et dans un but d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 1039 du code général des impôts.

Article 22

I. A l'article 2 du décret du 4 février 2004 susvisé, les mots : « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » sont remplacés par les mots : « Centre national de la musique ».

II. Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

1° Les mots : « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » sont remplacés par les mots : « Centre national de la musique » ;

2° La référence au décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est remplacée par la référence au présent décret.

Article 23

Le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est abrogé.

Article 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 25

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]